

Il prit envie au Poète Rousseau de déchirer, par ses vers satyriques, et par des couplets de chansons, qui ont paru en public, tous ses camarades beaux esprits, qui s'assemblaient au café de la veuve Laurent, à Paris. Il jetait, ou faisait jeter ces vers dans le café; plusieurs en trouvèrent aussi chez eux; à d'autres, ils arrivaient par la poste. L'auteur était ignoré ; mais les soupçons très-bien fondés tombaient sur lui de toutes parts. Il imagina, pour donner le change, d'en accuser le sieur Saurin, géomètre et homme de lettres.

Précédemment, ayant fait des couplets de chanson contre M. de la Faye, capitaine aux gardes, celui-ci ne se contenta pas de le payer de quelques coups de bâton ; il fit faire une information. Rousseau fut décrété de prise de corps. Il appela au parlement. Dans le cours du procès, M. de la Faye s'adoucit, et laissa obtenir par Rousseau un arrêt pour sa décharge.

Rousseau ayant donc fait informer contre Saurin, il fit entendre quatre témoins subornés. Saurin fut enlevé et mis au châtelet, où il subit les interrogatoires du lieutenant criminel. Rousseau se déclara sa partie adverse. Mais l'innocence de Saurin s'étant fait jour, le lieutenant criminel, par sa sentence du 12 octobre 1710, le déchargea de l'accusation, condamna Rousseau aux dépens, et à 4000 livres de dommages et intérêts; permis au sieur Saurin d'informer de la subornation des témoins.

Rousseau appela, et produisit un mémoire. Saurin répondit. Le procureur général intervint, par une requête, dans laquelle ayant d'abord fait mention du premier procès intenté par M. de la Faye, il dit ensuite qu'étant averti que Rousseau avait composé depuis plusieurs libelles et vers diffamatoires, il requiert que ce premier procès soit continué, et qu'il soit informé contre lui par addition. Le sieur Rousseau n'osa plus paraître.

Toute l'instruction ayant été achevée, intervint l'arrêt du parlement, du 7 avril 1712, qui le condamne à un bannissement perpétuel; les quatre faux témoins bannis pour neuf ans, tous les biens du sieur Rousseau confisqués; et que cet arrêt sera écrit sur un tableau exposé en place de grève.